

ARRETE DU MAIRE n° URB-2026-042

**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE L'ARRETE URB-2026-032 DE MISE EN SECURITE –
PROCEDURE URGENTE ET DE SON MODIFICATIF URB-2026-035**

Le Maire de la commune de LAMBESC

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

VU l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° URB-2026-032 du 23 juillet 2026 ; et son modificatif n° URB-2026-035 du 30/07/2026 ;

VU le rapport de DMI GROUP représenté par Pierre TEISSIER en date du 22/09/2026 constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment cadastré section AB n°294 ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité urgente, et pouvant être réintégré et utilisé par ses occupants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base du rapport précité, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin à la procédure de mise en sécurité urgente en raison :

- Du traitement des désordres ayant motivé l'arrêté de mise en sécurité urgente
- De l'exécution des travaux prescrits conformément aux règles de l'art et aux préconisations techniques émises
- De l'absence de danger de l'immeuble pour ses occupants et pour le public

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant le diagnostic structurel, l'investigation des réseaux, la recherche de fuite et les travaux conservatoires en lien avec les causes des désordres sur l'immeuble cadastré section AB 294 sis 24 rue Grande, 4 et 4B rue Madame de Sévigné et appartenant à :

[REDACTED]

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble à savoir :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la commune dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lambesc, le 29/09/2026

Philippe RAZEYRE

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

